

Arrêt

n° 259 115 du 5 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DESTAIN *loco* Me C. TAYMANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes sympathisant depuis 2011 du mouvement « Touche Pas à Ma Nationalité » (TPMN). Vous avez également été sympathisant du mouvement « Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste » (IRA) entre 2010 et 2014, ainsi que membre du Syndicat National des Étudiants Mauritaniens (SNEM) et membre de l'Amicale des étudiants en Sociologie et Philosophie (ASP) lorsque vous étiez étudiant. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale. En 2010, vous manifestez avec le mouvement SNEM concernant les conditions d'étude des étudiants négromauritaniens. Cet événement est dispersé par la police.

Le 25 janvier 2010, vous participez à une deuxième manifestation avec le SNEM et l'ASP portant sur les conditions d'étude des étudiants, les transports et les bourses. Le 05 mai 2011, un recensement de la population est mis en place en Mauritanie. Vous n'arrivez pas à être recensé en raison du fait que vos parents ont perdu leur papier de recensement de 1998. Votre professeur d'université vous apprend l'existence d'un mouvement de protestation. Le 30 juin 2011, vous participez à une manifestation contre le recensement en Mauritanie. Cet événement donne naissance par la suite au mouvement TPMN. Le 28 novembre 2011, vous participez avec le mouvement TPMN et des syndicats étudiants à une marche pour dénoncer la situation des négro-mauritaniens. Cet événement est réprimé par les autorités et vous êtes arrêté avec d'autres personnes. Vous êtes emmené au commissariat du 4^e arrondissement. Vous y êtes frappé et torturé. Vous êtes libéré le lendemain, avec interdiction de manifester à l'avenir. Le 07 février 2012, vous manifestez pour la libération d'[A. B. W], détenu depuis le 05 février 2012. Vous êtes arrêté avec d'autres personnes et libéré le lendemain. De 2014 à 2016, vous donnez cours illégalement dans une école privée, car votre non-recensement ne vous permet pas de travailler de manière déclarée. Le 04 mai 2014, vous participez à une marche pour le droit des négro-mauritaniens déportés et revenus en 2008. Vous y êtes arrêté avec d'autres personnes et amené à la SOGOCIM. Vous êtes libéré par votre cousin, qui est policier. Le 28 novembre 2016, vous organisez avec d'autres jeunes du village de Dabé un match de football contre d'autres jeunes du village de Haimedatt. Étant donné la mauvaise entente entre les deux villages, vous rémunérez des policiers pour encadrer le match. Lors du match, un envahissement de terrain survient suite à la contestation d'un but, suivi d'un affrontement entre les deux camps. Votre cousin [S.] intervient pour séparer les deux camps et mettre fin à la bagarre. Le chef de la police, voulant intervenir auprès de votre cousin, se fracture le pied. Votre cousin [S.] est alors arrêté par ce policier. Vous intervenez auprès du policier pour lui dire que votre cousin n'est en rien responsable de sa blessure, qu'il s'est fait tout seul. Votre affirmation irrite le policier, qui vous profère des menaces. Le 29 novembre 2016, le chef de la police débarque en votre absence au domicile de vos parents pour vous arrêter. Suite à cela, vous recevez un coup de téléphone de votre mère vous informant de la situation et vous enjoignant de ne pas rentrer. Le 30 novembre 2016, vous quittez la Mauritanie et vous rendez au Sénégal pour y vivre. Vous vous mariez au Sénégal en 2017. Aux alentours de janvier 2019, vous apprenez d'un de vos amis que le recensement s'est facilité et qu'il est désormais facile de s'enregistrer. Le 12 janvier 2019, vous quittez le Sénégal et rentrez en Mauritanie. Le 14 janvier 2019, vous êtes amené au poste de police suite à un contrôle d'identité. Il vous est dit que vous êtes recherché et qu'il vous est reproché vos multiples manifestations passées. On vous annonce que vous allez être jugé pour cela. Un brigadier peut vous informe de la gravité de votre situation et vous permet de rentrer en contact avec votre cousin qui s'arrange pour vous faire sortir. Le 15 janvier 2019, à 02h du matin, vous vous évadez de votre lieu de détention. Le 16 janvier 2019, vous quittez la Mauritanie illégalement en bateau et arrivez le 07 février 2019 au port d'Anvers. Le 18 février 2019, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

En date du 06 novembre 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en estimant que vous n'avez pas démontré que vous ne pouviez être recensé dans votre pays, que votre retour en 2019 ainsi que votre détention n'étaient pas crédible, et que vous n'aviez pas un profil politique tel qu'il attirerait l'attention des autorités. Le 10 décembre 2019, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers lequel a, en son arrêt n° 235 261 du 17 avril 2020, confirmé la décision attaquée. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et le 28 mai 2020, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. Vous déclarez alors que les faits et les craintes invoqués lors de votre demande précédente sont toujours d'actualité, que vos parents ont fui au Sénégal suite aux pressions dont ils étaient victimes, que vous êtes toujours recherché par vos autorités. Et, vous ajoutez être actif en Belgique au sein du mouvement TPMN.

A l'appui de votre demande de protection, vous fournissez : votre carte d'identité, une attestation du coordinateur de TPMN en Belgique, une attestation du coordinateur de TPMN en Mauritanie, un témoignage du coordinateur adjoint de TPMN, un avis de recherche, un témoignage du maire de M'bagne, quatre témoignages accompagnés d'une copie de la carte d'identité des auteurs, et une lettre de votre père.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection s'appuie uniquement sur des motifs que vous aviez déjà invoqués précédemment. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. La décision et motivation de votre première demande a été confirmée par le Conseil contentieux des étrangers, contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Puisqu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier : en effet, vous réitérez vos craintes en lien avec vos activités politiques en Mauritanie et en Belgique auprès de TPMN (note de l'entretien p.7) et le fait que vous n'arrivez pas à vous faire recenser. Or, pour rappel, les craintes que vous aviez en cas de retour en Mauritanie suite à votre engagement politique en Mauritanie et en Belgique n'avaient pas été jugées crédibles. De plus, votre impossibilité de vous faire recenser avait également été écartée. Vous signalez que vous êtes très actif au sein du mouvement TPMN (note de l'entretien p.8), que vous êtes chargé de la sensibilisation, et que les autorités mauritaniennes savent que vous êtes en Belgique car des vidéos de vous circulent sur internet. Vous ajoutez que les autorités surveillent les personnes devant l'ambassade.

Néanmoins, si votre engagement en Belgique n'est pas remis en cause, vous n'attestez pas que vous seriez une cible pour vos autorités.

Ainsi, pour reprendre l'analyse que le Conseil avait faite dans le cadre de votre recours lors de votre demande de protection internationale précédente, à savoir celle utilisant quatre indicateurs afin de déterminer si vous pouviez être considéré comme un réfugié sur place, deux indicateurs n'étaient pas rencontrés, à savoir que pour le premier indicateur, vos activités politiques menées en Belgique ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un quelconque engagement politique que vous auriez eu en Mauritanie; que pour le troisième indicateur, la nature de votre engagement ne permet pas de considérer que votre activisme soit d'une telle ampleur que vous soyez personnellement visé par vos autorités; et que pour le quatrième indicateur, vous n'aviez pas de liens personnels et familiaux avec des membres éminents de l'opposition (Cf. arrêt n° 235 261 du 17 avril 2020).

Quant au deuxième indicateur, si à l'époque où le Conseil a rendu son arrêt, les organisations IRA et TPMN étaient considérées en Mauritanie comme des organisations politiques ciblées par le gouvernement mauritanien (du moins en théorie en ce qui concerne TPMN car depuis de nombreuses années, le mouvement ne fait plus parler de lui dans le pays même), la situation a évolué politiquement en Mauritanie.

En effet, la République Islamique de Mauritanie a connu des élections présidentielles le 22 juin 2019. La présidence a été remportée par le Général Mohamed Ould Ghazouani, de l'UPR (Union pour la République). Dans un premier temps, l'opposition a crié au hold-up électoral. Il y eut des mouvements de protestation vifs à Nouakchott, qui furent réprimés par les autorités. Ces dernières ont fait fermer les sièges de campagne des quatre candidats de l'opposition et il y eut des arrestations. Mais par la suite, le 1er août 2019, le nouveau Président de la Mauritanie a été investi; dans son discours, il a appelé à l'unité nationale et à la construction d'un état de droit. Depuis son arrivée au pouvoir, le président Ghazouani a reçu les différents leaders de partis politiques et mouvements de l'opposition. Biram Dah Abeid a déclaré avoir constaté lors de sa rencontre avec le président le 30 septembre 2019 « beaucoup d'ouverture, de pondération et de modération » et s'est dit prêt à collaborer à certaines conditions. Dans un discours qu'il a donné en Allemagne au mois de novembre 2019, il s'est exprimé sur la nature du changement survenu à l'occasion du scrutin présidentiel du 22 juin 2019 en évoquant « une nouvelle approche de la gouvernance » qui consiste à ouvrir l'espace des médias publics aux opposants et à « suspendre la répression » des manifestations et réunions pacifiques. Le président de l'IRA a cependant rappelé que son organisation, tout comme d'autres formations, demeurerait toujours sous interdiction et que des opposants exilés étaient concernés par des poursuites judiciaires et des mandats d'arrêts. D'autres sources citées dans le COI évoquent un climat d'apaisement post-électoral, et des signes d'ouverture de la part du pouvoir politique en place. Fin janvier 2020, on pouvait lire dans la presse qu'une rupture était en train de s'opérer entre le nouveau président mauritanien et son prédécesseur Mohamed Ould Abdel Aziz. Hamady Lehbouss, cadre dirigeant de l'IRA en Mauritanie, interrogé le 11 novembre 2019 sur les actions judiciaires menées à l'encontre de leurs militants, a déclaré qu'à cette date, l'IRA ne comptait plus aucun militant en détention. (pour plus de détails : voir farde « Information des pays », COI Focus, « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », 30 mars 2020). Le 28 août 2020, a eu lieu une rencontre entre le leader du mouvement IRA et le président actuel. A l'issue de cette dernière, Biram Dah Abeid a déclaré avoir trouvé chez le président l'écoute nécessaire et une volonté d'instaurer des rapports réguliers avec l'opposition dans l'intérêt de tous. Il a réitéré la demande de reconnaissance de tous les partis politiques et associations de défense des droits de l'homme.

Récemment, enfin, s'il doit encore être adopté par le législateur, un projet de loi qui abroge et remplace la loi n °64.098 du 9 juin 1964 relative aux associations a été approuvé le 16 septembre 2020 par le Conseil des Ministres mauritanien. La principale modification concerne le passage du régime de l'autorisation préalable au système déclaratif. Ainsi, n'importe quelle association, pour exister légalement, ne devra plus attendre une autorisation des autorités. Cette étape vers la liberté d'association a été saluée par les organisations de défense des droits de l'homme, dont l'IRA. Ainsi, si la prudence reste de rigueur, le Commissariat général doit constater, plus d'un an après les élections présidentielles, délai qui permet de prendre le recul nécessaire pour s'en rendre compte, que la situation politique pour les membres de l'opposition dans sa globalité est apaisée et qu'il observe qu'un changement de politique est en train de se mettre en place en Mauritanie (voir farde « Information des pays », articles de RFI, 30.08.2020 et 18.09.2020).

Ainsi, force est de constater que ce deuxième indicateur n'est plus rencontré à l'heure actuelle. Dès lors, vos craintes basées sur votre militantisme politique en Belgique ne sont pas établies, et il n'y a pas de raisons de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous soyez victime de persécutions ou d'atteintes graves.

Et si vous signalez avoir un engagement important au sein du mouvement TPMN (indicateur 3), selon les informations objectives à notre disposition (voir farde « Information des pays », COI Focus Mauritanie, TPMN Présentation générale et situation des militants, 12.11.2019) : si TPMN a été très actif en Mauritanie en 2011/2012, ce dernier ne fait plus parler de lui récemment et il n'était plus à l'origine de mouvements de contestation en Mauritanie depuis plusieurs années. Ainsi, le seul fait de faire partie de ce mouvement en Belgique et d'y mener des activités ne permet pas de vous octroyer une protection internationale. Il n'existe nullement de persécution de groupe pour les membres de TPMN comme le coordinateur du mouvement en Belgique l'écrit dans son témoignage. Enfin, rappelons que depuis les dernières élections, la situation a évolué positivement en Mauritanie.

Un COI Focus répertorie les atteintes aux droits d'association, de manifestation, de réunion et d'expression qui ont été relevées par les différentes associations des droits de l'homme et par diverses sources consultées, et aucune de ces atteintes n'a concerné un militant du mouvement TPMN depuis plusieurs années (voir par exemple « Information des pays », COI Focus : « L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie). Situation des militants », mise à jour du 30.03.2020).

Et si votre avocate joint à son courrier un rapport d'Asylos sur la situation des membres de TPMN et IRA en Mauritanie daté de mars 2019, constatons premièrement que les sources de ce rapport sont antérieures à février 2019, excepté l'échange d'emails avec la responsable de IRA Mauritanie qui date de février 2019, soit il y a plus d'un an et demi. Et, rappelons que les élections présidentielles ont eu lieu en juin 2019 avec comme conséquence un changement de régime. Ce rapport contient plusieurs extraits de rapports internationaux ou d'articles de presses sur la situation des opposants en Mauritanie et deux photos prises lors d'une manifestation le 22 juillet 2016 (date à laquelle vous n'étiez pas encore en Belgique) afin d'attester que les manifestants devant l'ambassade mauritanienne en Belgique sont filmés. Le Commissaire général remarque que vous n'êtes pas cité directement dans ce rapport, qui ne vous concerne pas directement et que celui-ci est antérieur aux informations objectives à la disposition du Commissariat général. Il ne permet donc pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Ensuite, vous ne fournissez aucune information concrètes permettant de penser que les autorités en auraient après vous.

En effet, vous vous contentez de dire qu'une vidéo de vous lors d'une manifestation dans laquelle vous tenez des propos durs vis-à-vis de l'ancien président et du nouveau, circule sur internet (note de l'entretien p.8). Constatons que cette vidéo, dont le lien est fourni par votre avocate, n'a été vue que 139 fois depuis avril 2019. Vous signalez également que des photos de vous apparaissent sur la page facebook de TPMN et que le personnel de l'ambassade filme les manifestants (note de l'entretien p.9). Néanmoins, aucun de ces éléments ne peut attester que vos autorités seraient au courant de votre activisme et en auraient après vous.

Vous ajoutez qu'un policier mauritanien a dit à votre ami que les activités du mouvement étaient surveillées, que celles-ci savaient tout sur vous, et que vous avez été remarqué (note de l'entretien p.8). Vous fournissez la lettre de votre ami pour en attester, accompagnée d'un avis de recherche daté du 20-01-2019. Il signale qu'il a demandé à un policier d'aller retirer votre diplôme, et il aurait constaté qu'il y avait une plainte contre vous et que votre nom n'était plus dans les archives de l'université. Il ajoute ensuite que le policier lui a donné un avis de recherche et que les autorités ont vu votre nom circuler sur des sites internet. Il vous conseille de ne plus le contacter. Il ne fournit aucune information détaillée sur ces sujets permettant au Commissariat général de comprendre les raisons qui le poussent à vous dire cela. Rappelons par ailleurs, qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées.

S'agissant de cet avis de recherche, constatons qu'il a été émis avant même votre arrivée en Belgique et donc avant toute publication vous concernant sur les sites mentionnés par votre ami. Le Commissariat général ne peut donc que s'étonner que vous n'en ayez pas eu connaissance plus tôt. Il y est mentionné que vous postez des messages sur les réseaux sociaux. Or, lors de votre première demande, vous n'avez pas signalé être présent sur internet lorsque vous étiez en Mauritanie. Le Commissariat général s'étonne également du style très particulier et du fait qu'il soit en français. Par ailleurs, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat (cf. <https://transparency-france.org/wp-content/uploads/2020/01/2019-CPI-Report-FR.pdf>) que l'authentification des documents judiciaires est très difficile, voire impossible. En effet, la Mauritanie est un des pays les plus corrompus du monde. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il n'augmente pas la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Concernant les recherches dont vous seriez victime, vous commencez par dire que vous êtes recherché et que les autorités mauritaniennes savent que vous êtes en Belgique (note de l'entretien p.9). Mais, vous n'avez aucune information précise sur ces recherches en vous contentant de dire que cela se trouve dans la lettre de votre ami. Vous ajoutez que vos parents ont fui vers le Sénégal car un policier passait chez eux toutes les deux semaines et qu'ils ont été auditionnés à trois reprises. Mais, vous ne savez plus quand (note de l'entretien p.10).

Et, vous n'expliquez pas pourquoi ils quittent le pays en février 2020 alors qu'ils subissent ces visites ainsi que des menaces depuis votre départ (note de l'entretien p.10).

Constatons que le caractère particulièrement vague de vos propos, ne permet pas au Commissariat général de croire que les autorités se sont présentées au domicile de vos parents toutes les deux semaines durant une année et qu'ils aient quitté la Mauritanie.

S'agissant des autres documents, l'attestation rédigée le 23 novembre 2019, par le coordinateur en Belgique, signale que vous êtes membre du mouvement depuis mars 2019 et que vous étiez déjà militant au sein du mouvement en Mauritanie. Le fait que vous ayez été militant TPMN en Mauritanie et que soyez actuellement membre du mouvement n'est pas contesté par le Commissariat général. Il ajoute que toute personne active au sein du mouvement encourt un risque auprès des autorités mauritaniennes. Mais, le Commissariat général s'est prononcé à ce propos ci-dessus.

L'attestation datée du 20 janvier 2013 rédigée par le coordinateur en Mauritanie, signale que vous êtes militant au sein du mouvement TPMN, et que vous étiez responsable cellule de BMD depuis 2011. Or, pour rappel, vous aviez dit, être sympathisant et n'avoir aucune fonction déterminée lorsque vous étiez en Mauritanie. Confronté à cela, vous dites que vous étiez chargé de sensibiliser les jeunes de votre quartier, ce que vous avez toujours dit (note de l'entretien p.10). S'il est vrai que vous avez mentionné sensibiliser la population lors de votre première demande de protection, le Commissariat général estime que cela ne s'apparente pas au rôle de « responsable de cellule ». Ceci jette le discrédit sur ce document. Il ajoute que vous avez été en prison à plusieurs reprises sans fournir plus de détails. Mais, pour rappel, le Conseil du contentieux des étrangers avait estimé que vos détentions n'étaient pas crédibles (cf. arrêt n° 235 261 du 17 avril 2020).

La lettre de témoignage du coordinateur adjoint faite à Nouakchott le 20 mai 2020 atteste que vous êtes dans les fichiers de la police locale et victime d'une grave accusation. Il y est également signalé que vous ne pouvez pas vous enrôler, que vous avez été arrêté le 14-01-2019. Or, l'ensemble de ces éléments n'a pas été considéré comme établi lors de votre première demande de protection. Et l'auteur du témoignage ne fournit aucune information concrète permettant au Commissariat général de faire une analyse différente de votre demande. Par ailleurs, vous-même ne savez pas sur quoi il se base pour dire que vous êtes sur les fichiers de la police (note de l'entretien p.11). Il rappelle également que vous êtes actif ici en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause dans la décision. Il n'est donc pas en mesure d'augmenter la probabilité que vous bénéficiiez d'une protection.

Votre père fournit également un témoignage dans lequel il dit qu'ils ont fui au Sénégal depuis le 28-02-2020, que la police est passée chez eux chaque semaine et qu'ils ont été emmenés au Commissariat pour être interrogés à votre propos et qu'ils étaient menacés de peine de prison. Ce document peu étayé, a été tapé à l'ordinateur en français ce qui empêche de vérifier le contexte dans lequel ce document a été rédigé. Par ailleurs, il s'agit d'un courrier privé, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent donc être vérifiées. Il n'est pas en mesure d'augmenter la probabilité que vous bénéficiiez d'une protection

Quant à votre crainte de ne pas pouvoir vous faire enrôler, le Commissariat général ne l'avait pas estimé crédible, analyse qui a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Or, vous ne fournissez aucun nouvel élément, vous contentant de réitérer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande de protection. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'avez entrepris aucune démarche depuis votre précédente demande (note de l'entretien p.12).

Partant, le Commissariat général estime que vous n'apportez aucun élément permettant d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Vous fournissez divers documents à ce propos:

Dans son attestation du 10 mai 2020, le maire de Mbagne signale que vous n'avez pas pu vous recenser. Tout d'abord, le Commissariat général ne peut que s'étonner que le maire prenne le risque de témoigner en votre faveur. Et ce, d'autant plus qu'il utilise une entête officielle pour son courrier. Ensuite, constatons que s'il signale que vous avez utilisé tous les recours en vain, il n'en détaille aucun. Ce courrier ne peut donc augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Vous fournissez ensuite divers témoignages. Relevons d'emblée qu'il s'agit de courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées.

Dans sa lettre de témoignage du 20-05-2020 accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, le chef du village de DABBE rappelle vos problèmes : que vous n'avez pas pu vous recenser car vos parents n'ont pas de document d'identité, qu'il vous a aidé dans vos démarches, et lors de vos recours. Il mentionne également votre engagement politique et vos arrestations. A nouveau, ces simples propos non étayés ne permettent pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection. Et s'il signale que la police vient tous les jours chez vos parents et que ceux-ci ont fui au Sénégal le 28 février 2020, vous dites, de votre côté, que la police s'est présentée tous les quinze jours au domicile de vos parents.

Quant aux témoignages datés du 20-04-2020 et 12-05-2020 accompagnés de la carte d'identité des auteurs, il est indiqué que vous n'avez pas pu vous recenser car vos parents n'ont pas été recensés et ce alors que vous avez présenté des documents officiels. Ce serait votre activisme politique qui serait à l'origine de ce refus. A nouveau ces informations sont très peu étayées et ne permettent pas d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Le courrier de votre avocat rappelle le contexte de votre nouvelle demande de protection. Il fournit des informations générales sur la situation des opposants politiques en Mauritanie. Mais à nouveau aucun élément concret attestant que vous seriez personnellement une cible pour vos autorités n'est présent dans ce courrier. Il n'augmente donc pas la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection.

Quant à votre carte d'identité, le Commissariat général s'est déjà prononcé dessus lors de votre précédente demande de protection.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'estime pas crédible votre crainte de rencontrer des problèmes avec vos autorités en raison de votre engagement politique en Mauritanie et en Belgique. Ainsi, le contenu de votre dossier d'asile dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant attester d'une crainte fondée de persécution ou de craintes d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Mauritanie.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur le fondement duquel la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande ultérieure du requérant, dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose un article intitulé « Mauritanie : Les 10 personnes arrêtées, dont une éminente défenseure des droits humains, doivent être libérées » publiée par Amnesty international le 20 février 2020, un article intitulé « IRA – Mauritanie section de Nouadhibou, arrestation d'un blogueur » publié sur le site internet <https://senalioune.com> le 13 juin 2020, un article intitulé « Mauritanie : hausse préoccupante des privations de liberté » publié sur le site internet <https://senalioune.com> le 6 juin 2020, un article intitulé « Mauritanie : Human right Watch appelle la libération d'individus détenus pour 'blasphème' » publié sur le site internet afrique.le360.ma le 21 octobre 2020, un article intitulé « Mauritanie : Libérer des activistes inculpés de blasphème – Détenus depuis huit mois, ils encourent la peine capitale » publié sur le site internet www.hrw.org, un article intitulé « Mauritanie : plusieurs orphelins de victimes du massacre d'Inal arrêtés à Nouakchott » publié sur le site internet www.rfi.fr le 29 novembre 2020, ainsi qu'un article intitulé « Mauritanie : arrestation de manifestants contre la loi d'amnistie de 1993 » publié sur le site internet cridem.org le 28 novembre 2020.

3.2 En annexe de sa note complémentaire du 15 février 2021, la partie défenderesse dépose un COI Focus intitulé « Mauritanie – Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste Mauritanie (IRA Mauritanie) – Situation des militants » mise à jour du 29 janvier 2021 et un COI Focus « Mauritanie – Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste Mauritanie (IRA Mauritanie) – Présentation générale » mis à jour le 1^{er} février 2021.

3.3 Par le biais d'une note complémentaire du 19 février 2021, le requérant produit un certain nombre de documents qu'il inventorie comme suit :

1. CRIDEM, « Biram Dah ABEID : « Ce qui prévaut actuellement, c'est la continuité du système » avec Ghazouani » dd. 20/06/2020, disponible sur http://www.cridem.Org/C_Info.php?arlicl~737062 ;
2. Senalioune, « Mauritanie/Esclavage: une mobilisation à Selibaby contre les méthodes de l'administration judiciaire », dd. 10/11/2020, disponible sur <https://senalioime.com/mauntanie-esclavage-une-mQbilisation-a-selibaby-contre-lesmethodes-de-ladminlstration-judiciaire/> ;
3. Human Rights Watch, « Mauritanie : Amender le projet de loi sur les associations » dd. 23/11/2020, disponible sur <https://www.hrw.Org/fr/news/2020/11/23/mauritanieamender-le-projet-de-loi-sur-les-associations> ;
4. Le Monde, « En Mauritanie, 42 interpellations après des manifestations de veuves et d'orphelins » dd. 30/11/2020, disponible sur <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/11/30/en-mauritanie-42-interpellationsapres-dcs-manifcslalions-dc-vcuves-ct-d-orphelins> 6061625 3212.html ;
5. Extraits de deux vidéos sur lesquelles le requérant apparait lors d'une manifestation du 15/07/2020 de TPMN. Le requérant porte une casquette rose et est à côté de [L. S.], coordinateur de TPMN Belgique, qui prend la parole sur ces vidéos. Vidéos disponibles sur <https://www.baibrahimatpmnirabclgicHic,bc/441715425> et sur la page Facebook de TPMN;
6. Extraits de recherches Google avec les mots clés « TPMN Belgique » : le requérant apparait dans les premiers résultats de la recherche, sur plusieurs photos ;
7. Extraits de la page Facebook de TPMN Belgique sur laquelle le requérant apparait à de nombreuses reprises ; ».

3.4 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en date du 18 février 2019. Le 6 novembre 2019, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 10 décembre 2019, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 235 261 du 17 avril 2020, confirmé la décision attaquée.

4.2 Le 28 mai 2020, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 26 novembre 2020, la Commissaire adjointe a pris une décision déclarant irrecevable une demande ultérieure de protection internationale. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « [...] du principe général de bonne administration, dont notamment du devoir de prudence et erreur manifeste d'appréciation, violation des droits de la défense » (requête, p. 4).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa deuxième demande de protection internationale.

5.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision querellée pour investigations supplémentaires.

6. Appréciation

6.1 En l'espèce, à l'appui de sa première demande de protection internationale, le requérant invoquait en substance ses activités politiques en Mauritanie et en Belgique au sein du mouvement TPMN et de son impossibilité de se faire recenser.

Le Conseil rappelle que cette demande a été refusée par la partie défenderesse et que cette décision a été confirmée par la juridiction de céans.

Le requérant a par la suite introduit la présente demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes éléments, et en ajoutant que ses parents ont dû fuir au Sénégal suite aux pressions dont ils étaient victimes et qu'il était toujours recherché par ses autorités. A l'appui de sa demande ultérieure, le requérant dépose plusieurs documents, à savoir sa carte d'identité, une attestation du coordinateur de TPMN Belgique, une attestation du coordinateur de TPMN Mauritanie, un témoignage du coordinateur adjoint de TPMN, un avis de recherche, un témoignage du Maire de M'bagne, quatre témoignages accompagnés d'une copie de la carte d'identité des auteurs et une lettre de son père.

6.2 Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la deuxième demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'il verse au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.4 Pour sa part, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la deuxième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure du requérant.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.5.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse et du Conseil dans l'arrêt rendu dans le cadre de la première demande du requérant, que dans ses arrêts A.I. contre Suisse et N.A. contre Suisse du 30 mai 2017 (Req. n° 50364/14 et n° 23378/15), la Cour Européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a identifié quatre indicateurs dont il convient notamment de tenir compte afin d'évaluer si des individus encourent un risque de mauvais traitements et de tortures dans leur pays d'origine, en raison des activités politiques qu'ils mènent en exil, dans leurs pays de résidence ; ces facteurs sont les suivants : l'éventuel intérêt, par le passé, des autorités pour ces individus (ci-après « premier indicateur ») ; l'appartenance de ces individus à une organisation s'opposant au régime en place et la mesure dans laquelle cette organisation est ciblée par le gouvernement (ci-après « deuxième indicateur ») ; la nature de l'engagement politique de ces individus dans leur pays de résidence (ci-après « troisième indicateur ») ; et leurs liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil (ci-après « quatrième indicateur »). Dans ces arrêts, la Cour EDH rappelle également l'importance de s'en tenir aux activités politiques effectivement menées par les requérants et de ne pas se focaliser sur la bonne foi du demandeur ou sur la sincérité de son engagement politique. Bien que la Cour EDH, dans ces arrêts, se prononçait à propos du risque de persécution allégué par des opposants politiques soudanais en raison de leurs activités politiques en Suisse, le Conseil estime que les principes et critères qui y sont énoncés peuvent être transposés au cas d'espèce et lui servir de guide dans l'évaluation du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée par le requérant du fait des activités politiques qu'il mène en Belgique.

6.5.2 Tout d'abord, le requérant reproduit l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 dans sa requête et soutient que les documents qu'il dépose démontrent sa visibilité en tant qu'opposant politique et la surveillance dont les militants font l'objet en Belgique. A cet égard, il soutient que ces éléments doivent être analysés ensemble et constituent un faisceau d'indices sérieux de risque de persécutions en cas de retour en Mauritanie et qu'ils sont suffisants pour augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse être reconnu réfugié. En conséquence, il soutient qu'il y avait lieu de prendre cette nouvelle demande de protection internationale en considération. Ensuite, il souligne que la partie défenderesse n'a pas respecté le délai qui lui était imparti afin de prendre sa décision et soutient que cela démontre que sa demande de protection internationale présentait des éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité qu'il puisse être reconnu réfugié. Il ajoute que, en ne respectant pas ce délai et en ne prenant pas une décision de recevabilité, la partie défenderesse a porté atteinte aux droits de la défense en l'obligeant à agir dans l'urgence pour introduire le recours.

6.5.2.1 S'agissant du non-respect du délai légalement imparti à la partie défenderesse pour prendre la décision attaquée, le Conseil relève que le délai dont question est un délai d'ordre dont le dépassement ne fait l'objet d'aucune sanction spécifique. De même, aucun des termes de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'exprime une quelconque volonté du législateur de limiter la compétence *ratione temporis* de la partie défenderesse en ne l'habilitant à statuer sur la recevabilité d'une demande de protection internationale ultérieure que dans le strict délai prévu dans cette disposition. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans ledit délai, aucune formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée, et le requérant ne fournit aucun argument concret en ce sens. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que la partie défenderesse n'ait pas respecté le délai d'ordre pour prendre la décision querellée démontrerait que la demande de protection internationale du requérant présentait des éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabilité qu'il puisse être reconnu réfugié. Enfin, le requérant ne démontre pas concrètement en l'espèce quel aurait été le préjudice dû à ce dépassement du délai légal, la seule mention du fait que cela les aurait obligé à agir dans l'urgence lui et son conseil n'apportant aucune précision tangible à cet égard.

6.5.2.2 Quant au fait qu'il y avait lieu pour la partie défenderesse de prendre la demande de protection internationale du requérant en considération, le Conseil rappelle, comme il a été souligné plus haut dans le présent arrêt, que la compétence du Commissaire général dans la présente affaire doit s'entendre comme visant « *la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale* », ce qui implique « *un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile* ». Le Commissaire général doit ainsi vérifier « *si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant* ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « *par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection* ». Or, en l'espèce, pour les raisons qui seront développées infra, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que le requérant ne présente pas d'éléments, même analysés conjointement, qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale.

6.5.2.3 En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux en matière d'asile, de sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure. Il était donc loisible pour ce dernier d'apporter en termes de requête tous les éléments qu'il estime ne pas avoir été en mesure de faire valoir lors des phases antérieures de la procédure, ce qu'il s'abstient toutefois de faire.

6.5.3 Ensuite, pour ce qui est du « premier indicateur », le requérant rappelle qu'il a été militant en Mauritanie depuis 2011 pour TPMN et entre 2010 et 2014 pour l'IRA, qu'il a été arrêté à plusieurs reprises suite à sa participation à des manifestations de l'opposition et que son militantisme pour TPMN n'est pas remis en doute dans la décision querellée. Il ajoute que les documents qu'il a produits dans le cadre de cette nouvelle demande de protection internationale corroborent ses déclarations concernant ses arrestations en Mauritanie.

6.5.3.1 Quant à l'avis de recherche et au témoignage de Monsieur D.O., il soutient tout d'abord que le fait qu'un courrier soit privé ne permet pas de lui ôter toute force probante et ne dispense pas la partie défenderesse d'en analyser le contenu. A cet égard, il soutient que Monsieur D.O. explique, dans son témoignage, les circonstances dans lesquelles il a obtenu l'avis de recherche et que ces informations précises concordent et corroborent les déclarations du requérant lors de sa première demande de protection internationale. En conséquence, il considère que lesdites informations permettent d'établir les circonstances dans lesquelles le requérant a pris connaissance du fait qu'un avis de recherche avait été émis à son encontre. S'agissant de l'avis de recherche en lui-même, il souligne qu'il a été émis quelques jours après son évasion et qu'il mentionne qu'il est recherché pour sa participation à des manifestations et son appartenance aux mouvements d'opposition. Sur ce point, il confirme que l'avis de recherche mentionne qu'il publie des messages sur les réseaux sociaux et soutient qu'il s'agit d'une accusation type des autorités mauritaniennes pour les opposants politiques. Sur ce point toujours, il soutient que les sites mentionnés par D.O. sont issus des informations fournies par le policier ayant regardé dans son dossier et transmis l'avis de recherche et qu'il s'agit d'informations ultérieures vraisemblablement ajoutées au dossier. Il relève encore que la partie défenderesse ne produit pas d'informations objectives démontrant que les avis de recherche en Mauritanie sont tous émis en arabe et ne précise pas quels éléments stylistiques sont particuliers et soutient que dès lors aucun grief objectif n'est soulevé.

Pour sa part, le Conseil estime qu'il ne peut rejoindre l'argumentation développée dans la requête concernant les mentions dans l'avis de recherche. En effet, le Conseil observe qu'il ne s'agit pas d'une accusation type, dès lors que l'avis de recherche mentionne « Intéressé est militant actif des mouvements non reconnus comme IRA-Mauritanie # Touche pas a ma nationalité # il a participé à plusieurs manifestations entre 2011 et nos jours // nos éléments le reconnaissent // Il fait appel à la violence et publie des messages sur les réseaux sociaux # actes interdits et punis par la loi sur la cybercriminalité # Il est à surveiller # Susceptible de se rendre à l'étranger # stop # ». Au vu de ces accusations contenant des données propres au requérant, le Conseil estime qu'il ne s'agit pas d'une accusation type des autorités mauritaniennes et que le requérant reste dès lors en défaut de pallier la contradiction concernant les informations contenues dans cet avis de recherche et ses déclarations. En conséquence, le Conseil estime que cet avis de recherche est dénué de force probante et que les informations objectives concernant la langue dans laquelle les avis de recherche sont émis ne sont pas nécessaires en l'espèce.

En outre, le Conseil ne peut que noter que ce document ne contient aucun élément d'identification précis – tel que l'adresse précise du requérant ou une description de ce dernier – qui permettrait aux autorités concernées par cet avis de recherche d'appréhender le requérant. L'arrestation, la détention et l'évasion du requérant en date des 18 et 19 janvier 2019 ne sont pas davantage mentionnées.

Par ailleurs, le Conseil estime, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, que les informations contenues dans le témoignage de D.O. ne sont pas détaillées et viennent à l'appui d'un document dont la force probante est remise en cause.

En conséquence, le Conseil considère que ces deux documents ne permettent pas d'établir que le requérant aurait été arrêté, qu'il se serait évadé ou qu'il serait recherché.

6.5.3.2 S'agissant de l'attestation rédigée par Abdoul Birane Wane le 20 janvier 2013, le requérant en reproduit un extrait et soutient que les éléments invoqués dans le motif de la décision sur ce point sont insuffisants pour jeter le discrédit sur cette attestation. A cet égard, il soutient que la partie défenderesse se base elle-même sur des informations fournies par Abdoul Birane Wane pour rédiger ses COI Focus à propos de la situation en Mauritanie et estime en conséquence que la crédibilité de ce dernier concernant la répression de l'opposition en Mauritanie est établie. Au vu de ces éléments, il soutient que cette attestation constitue un commencement de preuve dès lors qu'Abdoul Birane Wane y précise qu'il a été arrêté à plusieurs reprises en raison de son militantisme en Mauritanie.

Enfin, il confirme être responsable de la sensibilisation dans son quartier et reproduit un extrait de son deuxième entretien personnel à cet égard. Il ajoute qu'il avait déjà mentionné ce rôle dans sa première demande d'asile et soutient qu'il n'y a dès lors aucune contradiction en l'espèce. Au vu de ces éléments, il soutient que cette attestation constitue un commencement de preuve des détentions et des persécutions qu'il a subies.

Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a déclaré, au cours de sa première demande de protection internationale, être un simple sympathisant du mouvement et n'avoir aucune fonction déterminée au sein du mouvement lorsqu'il était en Mauritanie. Or, le Conseil constate qu'il ressort de cette attestation que le requérant aurait été responsable 'cellule de BMD' depuis 2011. A cet égard, le Conseil estime que le fait qu'il ait déclaré avoir sensibilisé la population durant son premier entretien personnel ne correspond pas à une fonction officielle au sein du mouvement, et ce, d'autant plus que le requérant a spécifiquement déclaré n'avoir aucune fonction au sein dudit mouvement. Sur ce point, le Conseil considère que, en se contentant de rappeler ses propos, de reproduire un extrait de ses déclarations et de soutenir qu'il avait déjà mentionné ses actions de sensibilisation au cours de sa première demande de protection internationale et qu'il n'y a dès lors aucune contradiction en l'espèce, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier cette contradiction mise en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Par ailleurs, le Conseil considère que le fait qu'Abdou Birane Wane soit un interlocuteur privilégié du COI Focus ne permet en rien de pallier cette importante contradiction.

En conséquence, le Conseil estime que la très faible force probante qui peut être accordée à cette attestation ne permet pas de la considérer comme un commencement de preuve des détentions – qui sont d'ailleurs visées dans ce témoignage de manière vague et sans aucun élément probant pour les étayer - et des persécutions alléguées par le requérant en raison de son militantisme, comme soutenu dans la requête.

6.5.3.3 Quant au témoignage rédigé par Monsieur Dia Mamadou Djibril - le coordinateur adjoint de TPMN Mauritanie - le 1^{er} juillet 2020, le requérant soutient que ce témoignage est capital et en reproduit un extrait dans sa requête. Ensuite, il précise que Dia Mamadou Djibril est également un interlocuteur privilégié de la partie défenderesse dans l'élaboration de ses COI Focus et soutient que cela démontre la crédibilité de ce témoignage. De plus, il relève que la décision querellée ne soulève pas le moindre grief pertinent concernant ce témoignage et qu'elle ne permet pas de comprendre pour quelles raisons ce témoignage, précis et rédigé par un interlocuteur privilégié de la partie défenderesse, ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il soit reconnu réfugié.

Tout d'abord, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2 du présent arrêt, qu'aucun élément de ce témoignage ne concerne le militantisme du requérant en Mauritanie et qu'il ne lie pas les arrestations, mentionnées très brièvement, au militantisme du requérant en Mauritanie.

Ensuite, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a aucune idée des éléments sur lesquels le coordinateur adjoint se fonde pour affirmer que le requérant serait sur les fichiers de la police.

De plus, le Conseil constate, de même que la partie défenderesse, que ce témoignage ne fournit pas la moindre nouvelle information concrète sur les éléments qui n'ont pas été considérés comme crédibles dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

Dès lors, quand bien même son auteur serait un contact privilégié de la partie défenderesse, le Conseil estime que le témoignage de ce dernier ne permet pas, dans la présente affaire, d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant soit reconnu réfugié.

6.5.3.4 Au vu de ces éléments, il soutient avoir déposé de nombreux documents à l'appui de sa demande afin de démontrer son militantisme en Mauritanie et ses détentions et que ces témoignages crédibles corroborent ses déclarations.

Or, sachant que les faits allégués à l'appui de ses demandes de protection internationale ne sont pas jugés crédibles, le Conseil considère qu'aucun élément n'atteste un quelconque intérêt des autorités mauritaniennes pour le requérant alors qu'il résidait encore en Mauritanie. Il n'est dès lors pas satisfait au « premier indicateur » mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts A.I contre Suisse et N.A contre Suisse précités.

6.5.3.5 Partant, le Conseil considère que les documents produits par le requérant sur ce point n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale dès lors qu'ils ne permettent pas d'établir que le requérant aurait été actif en tant que membre des mouvements TPMN ou IRA en Mauritanie et qu'il aurait été arrêté, détenu et serait recherché en raison de son militantisme.

6.5.4 Concernant le « second indicateur », le requérant soutient que le Conseil a déjà estimé que la situation prévalant en Mauritanie satisfaisait au deuxième indicateur, reproduit un extrait de la jurisprudence du Conseil à ce sujet dans la requête, se réfère à l'arrêt du Conseil du 23 avril 2020 n° 235 542 et reproduit des extraits de rapports d'ONG et d'articles de presse à propos des opposants politiques. Sur ce point, le requérant soutient que le rapport Asylos de mars 2019 – intitulé « Mauritanie : intimidation et surveillance des militants des droits humains » - démontre que les autorités mauritaniennes surveillent les mouvements TPMN et IRA en Belgique et confirme le risque en cas de retour dans son pays. Sur ce point toujours, il soutient que, si la partie défenderesse estime que la situation a évolué politiquement en Mauritanie et que le deuxième indicateur n'est plus rencontré en se fondant sur son dernier COI Focus et des articles de presse, il convient de nuancer cette analyse. Il relève un certain nombre d'éléments dans ce COI Focus, qu'il énumère, et souligne précisément que le projet de loi mentionné dans la décision querellée n'a pas encore été adopté. A cet égard, il soutient qu'il est prématuré de se baser sur cet élément pour estimer que la situation s'est améliorée et que, même si cette loi sur les associations était adoptée, d'autres lois limitent et entravent la liberté d'association et d'expression et permettent aux autorités mauritaniennes de continuer à réprimer les mouvements d'opposition, ce qui ressort des nombreuses arrestations et intimidations toujours en cours. Il soutient encore que la simple déclaration publique du président élu en juin 2019 d'ouverture vers l'opposition et la rencontre de certains membres de l'opposition ne démontrent en rien que la situation s'est apaisée ou que les militants du mouvement ne risquent plus d'être persécutés. Il ajoute qu'il ressort du COI Focus précité que les mouvements TPMN et IRA sont toujours interdits, que tout membre est susceptible d'être poursuivi et que les membres de l'IRA continuent à être surveillés par les autorités. Il souligne encore qu'il ressort des articles annexés à la requête que plusieurs arrestations de membres de l'opposition ou de défenseurs de droits humains ont eu lieu en 2020 et soutient que bien que certains aient été remis en liberté, elle est provisoire, et que ces arrestations démontrent que les autorités mauritaniennes actuelles continuent à maintenir la pression sur les opposants politiques et qu'ils encourent un risque de persécution en cas de retour dans leur pays d'origine.

Le Conseil constate pour sa part que les informations figurant au dossier (cfr dossier de la procédure, « COI Focus – Mauritanie – Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste Mauritanie (IRA-Mauritanie) – présentation générale » du 1er février 2021 (ci-après dénommé « COI Focus du 1er février 2021 ») et dossier administratif, document « COI Focus – Mauritanie – L'Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie (IRA Mauritanie) – Situation des militants » du 30 mars 2020 (ci-après dénommé « COI Focus du 30 mars 2020 »)) font état d'une situation politique et des droits de l'homme plus favorable malgré la persistance de restrictions aux libertés d'expression, d'association et de réunion. Il ressort de l'examen de ces documents que le général Mohamed Ould Ghazouani a été investi à la présidence en date du 1er août 2019 et qu'il a appelé à l'unité nationale et à la construction d'un État de droit. Plusieurs sources, dont le président du mouvement IRA, indiquent que la situation politique en Mauritanie s'est apaisée depuis l'investiture du nouveau président mauritanien. Depuis son arrivée au pouvoir, le président Ghazouani a reçu les différents leaders de partis politiques et mouvements de l'opposition, en ce compris le président de l'IRA Mauritanie qui a déclaré avoir constaté, lors de sa rencontre avec le président le 30 septembre 2019, « beaucoup d'ouverture, de pondération et de modération ». En novembre 2019, il s'est en outre exprimé sur la nature du changement survenu à l'occasion du scrutin présidentiel de juin 2019 en invoquant « une nouvelle approche de la gouvernance » qui consiste à ouvrir l'espace des médias publics aux opposants et à « suspendre la répression » des manifestations et réunions pacifiques (COI Focus du 30 mars 2020, pages 7 et 8). Le 29 octobre 2019, Monsieur B. O. E, avocat au barreau de Nouakchott et membre du collectif de défense des treize militants anti-esclavagistes arrêtés en 2016, a parlé de « signes d'ouverture » et d'une situation politique générale « plus favorable » (COI Focus du 30 mars 2020, page 8).

Dans un article du journal Jeune Afrique publié le 19 novembre 2019, il est mentionné que « les tensions étant apaisées, l'opposition ne souhaite plus, pour le moment, aller au conflit » (ibidem). Le 27 mars 2020, Monsieur H. L., chargé des relations extérieures et de la communication de l'IRA-Mauritanie, a déclaré que les promesses du nouveau président Ghazouani, favorables sur le plan des droits de l'homme et de la démocratie, doivent encore se traduire en acte concret (ibidem). Il déclare aussi que le président Ould Ghazouani a promis de reconnaître l'IRA ainsi que son aile politique, le parti ARG, mais que les priorités actuelles du gouvernement sont la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19 (COI Focus du 30 mars 2020, page 10). S'agissant des promesses faites par le régime à l'égard de l'IRA, Monsieur H. L. indique que l'IRA a comme interlocuteur le secrétaire général à la présidence ou le ministre de l'Intérieur (ibidem). Toujours le 27 mars 2020, Monsieur H. L. déclare que l'IRA a fait le choix de donner une chance aux nouvelles autorités suite aux promesses qui ont été faites dans le sens de l'apaisement (COI Focus du 30 mars 2020, page 13). Le 15 janvier 2021, une nouvelle étape dans le processus de reconnaissance des organisations de l'opposition a été franchie avec l'adoption d'une nouvelle loi sur les associations qui prévoit un régime déclaratif ; lequel ne soumet plus les associations à une autorisation préalable des autorités (COI Focus du 1er février 2021, page 5).

Au vu de ces informations, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la situation politique en Mauritanie tend à s'apaiser et à s'améliorer. Cependant, il relève qu'à l'heure actuelle, des mouvements d'opposition mauritaniens, dont l'IRA et TPMN, ne sont toujours pas reconnus et que des opposants exilés se trouvent encore sous le coup de poursuites judiciaires et de mandats d'arrêts (COI Focus du 30 mars 2020, page 8). Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'à l'heure actuelle il est toujours satisfait au deuxième indicateur mis en avant par la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts précités, à savoir celui de l'appartenance à une organisation politique ciblée par le gouvernement.

6.5.5 Pour ce qui est du « troisième indicateur », le requérant soutient que tout membre d'un mouvement d'opposition risque d'être persécuté et que cet élément résulte d'un durcissement législatif et de la répression de la part des autorités depuis 2019. Dans l'éventualité où le Conseil n'adhérerait pas à cette position, le requérant procède à l'analyse de l'intensité et de la visibilité de son militantisme. Sur ce point, il soutient avoir invoqué plusieurs éléments permettant de constater que sa visibilité particulière a permis à ses autorités de l'identifier en tant qu'opposant au régime et se réfère en particulier à la vidéo YouTube de la manifestation devant l'ambassade de Bruxelles du 29 avril 2019. Il soutient que cette visibilité est particulièrement problématique au vu de la répression des autorités envers toute forme d'opposition politique et souligne que, si la partie défenderesse se borne à relever que la vidéo n'a été vue que 139 fois, il ressort toutefois de l'attestation de Monsieur D.O. et de celle de Monsieur Dia Mamadou Djibril que les autorités sont au courant de son implication sur les réseaux sociaux. Quant au fait qu'il serait la cible de ses autorités, il constate que les autorités mauritaniennes exercent une pression forte à l'égard de tout militant de l'opposition et soutient que le risque de persécution en cas de retour dans son pays d'origine est lié à sa visibilité particulière en tant qu'opposant politique, particulièrement actif et identifiable dans plusieurs publications Facebook et YouTube, dont la vidéo mentionnée ci-avant. A propos de cette vidéo, il ajoute qu'il y est visible et identifiable en tant qu'opposant au régime mauritanien et accompagné de personnalités et artistes mauritaniens de l'opposition, surveillés par les autorités. Au vu de ces éléments, il soutient ne pas être un simple militant TPMN, mais être à ce point engagé dans le mouvement que sa visibilité est accrue. A cet égard, il rappelle que son engagement a débuté en 2011 et que sa visibilité a permis à ses autorités de l'identifier et soutient que cela engendre un risque de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. Or, il soutient que, malgré les nombreux éléments fournis, la partie défenderesse n'a pas analysé cette visibilité et ses conséquences. Par ailleurs, il soutient que l'identification et la surveillance des membres de l'IRA-Mauritanie est attestée par le COI Focus du 30 mars 2020, dont il reproduit un extrait relatifs aux agissements de l'ambassade de Mauritanie à Bruxelles, et que ce rapport ne mentionne pas de source infirmant ou remettant ces agissements en cause. A cet égard, il reproduit un extrait du rapport Asyls de mars 2019 et soutient qu'il démontre la surveillance des mouvements TPMN et IRA par les autorités mauritaniennes en Belgique et confirme le risque en cas de retour en Mauritanie. Vu ces développements, il conclut qu'il est membre actif de l'opposition en Belgique, qu'il est membre actif de TPMN depuis 2011 et qu'il a participé à de nombreuses activités et manifestations en Mauritanie, qu'il a déjà été arrêté en raison de son militantisme en Mauritanie, et qu'il a été identifié par ses autorités comme étant un opposant politique. En conséquence, il soutient satisfaire au troisième indicateur.

6.5.5.1 A la lecture des informations versées aux dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres ou sympathisants des mouvements TPMN et IRA-Mauritanie, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement, certes réel, mais faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité.

6.5.5.2 La question qui se pose en l'espèce est dès lors celle de savoir si le profil politique du requérant en Belgique est d'une importance telle qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Autrement dit, il convient de se pencher sur le « troisième indicateur » mis en avant par la Cour EDH, à savoir celui de la nature de l'engagement politique.

Pour sa part, le Conseil estime que le requérant n'établit pas que ses activités militantes en Belgique présentent une intensité et une visibilité telles qu'elles seraient susceptibles d'attirer l'attention de ses autorités.

En effet, s'agissant de la vidéo YouTube, le Conseil constate que le motif de la décision querellée se vérifie à la lecture du dossier administratif et estime que les arguments de la requête ne permettent pas de pallier ledit motif. En effet, le Conseil rappelle que la force probante des témoignages de Monsieur D.O. et de Monsieur Dia Mamadou Djibril, coordinateur adjoint de TPMN Mauritanie, a été remise en cause ci-avant (Voir point 6.5.3). Dès lors, le Conseil ne peut se rallier aux développements de la requête concernant le fait qu'il ressort de ces témoignages que les autorités nationales du requérant seraient au courant de son implication sur les réseaux sociaux. Au surplus, le Conseil observe que lesdits témoignages sont très succincts sur ce point précis et ne présentent pas d'informations suffisamment consistantes pour établir que les autorités mauritaniennes auraient connaissance du militantisme du requérant.

Quant aux publications Facebook annexées à la note complémentaire du 19 février 2021, le Conseil ne peut que constater que, s'il apparaît sur des photographies publiées sur Facebook ou disponibles sur Google, le requérant n'est toutefois nullement identifié ou identifiable dans les documents qu'il produit, et qu'il n'apporte au surplus aucun élément concret permettant d'établir que ses autorités nationales seraient au courant de tels clichés et qu'ils accorderaient du coup une attention particulière au requérant.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant ne soutient pas exercer une fonction particulière au sein de TPMN Belgique et que l'attestation du coordinateur de TPMN-section Belgique ne mentionne pas que le requérant aurait la moindre fonction particulière au sein de la section.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de soutenir qu'il est visible et identifiable dans la vidéo YouTube en tant qu'opposant au régime mauritanien et accompagné de personnalités et artistes mauritaniens de l'opposition, surveillés par les autorités, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante face au motif de la décision querellée et aux constats qui précèdent.

Dès lors, le Conseil ne peut suivre la requête lorsqu'elle soutient que le requérant ne serait pas un simple militant TPMN, qu'il serait à ce point engagé dans le mouvement que sa visibilité en serait accrue et qu'il serait un opposant politique particulièrement actif et identifiable. A cet égard, le Conseil estime que les références au COI Focus du 30 mars 2020 et au rapport Asylus de 2019 quant aux surveillances opérées par les autorités mauritaniennes en Belgique ne contiennent pas d'éléments permettant de renverser le constat selon lequel le requérant reste en défaut d'établir que ses activités militantes présentent une visibilité telle qu'il pourrait éveiller l'intérêt de ses autorités nationales.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant ne satisfait dès lors pas au « troisième indicateur » mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités et que les documents produits à cet égard n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse être reconnu réfugié.

6.5.6 Quant au « quatrième indicateur », le requérant souligne tout d'abord être en contact avec plusieurs personnalités importantes de l'opposition mauritanienne (Abdoul Birane Wane et Dia Mamadou Djibril). Ensuite, il soutient que la partie défenderesse n'a pas analysé ce quatrième indicateur défini par la Cour européenne des droits de l'Homme.

Or, il soutient que ses liens avec des personnes importantes au sein du TPMN et elles-mêmes ciblées par les autorités mauritaniennes constituent un élément important que la partie défenderesse aurait dû analyser dans le cadre de sa demande de protection internationale. A cet égard, il reproduit un extrait de la jurisprudence du Conseil à ce propos et soutient que ces liens représentent un risque de persécutions pour lui et qu'il satisfait dès lors au quatrième indicateur.

Le Conseil ne peut que constater que la seule affirmation, nullement étayée, que le requérant serait en contact avec plusieurs personnalités importantes de l'opposition ne suffit pas à établir que le requérant aurait des liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition en exil ni qu'il serait identifié comme un proche de ces individus à un point tel qu'il faille considérer qu'il représenterait de ce fait un intérêt pour ses autorités.

Par ailleurs, le Conseil relève, d'une part, que la partie défenderesse a mentionné au début de sa décision que le requérant n'avait pas invoqué de liens personnels ou familiaux avec des membres éminents de l'opposition dans le cadre de sa première demande de protection internationale et qu'il ne satisfaisait pas au quatrième indicateur et, d'autre part, que le requérant n'a pas déclaré avoir des liens particuliers avec des membres de l'opposition en exil durant son deuxième entretien personnel. En conséquence, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le « quatrième indicateur ».

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que le requérant ne satisfait dès lors pas au « quatrième indicateur » mis en avant par la Cour EDH dans les arrêts précités et que les nouveaux éléments avancés dans ce cadre n'augmentent pas de manière significative la possibilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

6.5.7 Concernant sa crainte de ne pas être recensé, le requérant souligne que, contrairement à la partie défenderesse qui estime dans la décision attaquée qu'il n'a fourni aucun nouvel élément, il a produit de nombreux témoignages afin de démontrer son impossibilité à être recensé et les énumère. Il soutient que ces témoignages confirment ses déclarations et ses tentatives de se faire recenser. Quant à l'attestation du 10 mai 2020 du maire de Mbagne, il soutient que le motif de la partie défenderesse est totalement subjectif et souligne que cette dernière reconnaît dans la décision querellée que le document revêt l'entête officielle. Au vu de ces éléments, il soutient que l'attestation est authentique et revêt une force probante. Il ajoute encore que, en tant qu'Officier de l'Etat civil Mbagne, cette personne est particulièrement bien placée pour attester de son non recensement et que cette attestation corrobore ses déclarations. Pour ce qui est de l'attestation du chef du village de Dabbe, il soutient qu'elle corrobore ses déclarations et que la seule imprécision relevée dans la décision attaquée quant au passage de la police au domicile des parents ne peut lui ôter toute force probante. S'agissant des deux autres témoignages privés joints à sa demande, il souligne qu'ils ne font l'objet d'aucun grief particulier de la part de la partie défenderesse et soutient qu'ils corroborent ses déclarations. Au vu de ces éléments, il soutient que ses déclarations sont corroborées par de nombreux témoignages, qu'elles sont crédibles et qu'elles établissent son impossibilité à être recensé. Par ailleurs, il soutient qu'il ressort du COI Focus « Mauritanie – l'enrôlement biométrique à l'Etat civil » du 17 juillet 2019 que le recensement en Mauritanie est effectué de manière aléatoire voire discriminatoire. Il ajoute que pour pouvoir être recensé il devrait produire un certain nombre de documents qu'il énumère et que cela ressort également du rapport de l'OFPRA. Il souligne que, étant âgé de moins de 45 ans, il devrait fournir les documents de recensement de ses parents ou leur acte de décès, ce qui n'est pas possible en l'espèce et qu'il n'existe pas de procédure de recensement sans production desdits documents. En conséquence, il soutient qu'il lui est impossible d'être recensé. De plus, il souligne que le rapport de l'OFPRA mentionne des problèmes de recensement, le rendant impossible pour certaines catégories de la population, et en particulier des difficultés rencontrées par 'nombre de Négro-mauritaniens désireux de se faire recenser' et une 'volonté d'arabiser la Mauritanie et d'exclure les Négro-mauritaniens en les empêchant d'accéder à la nationalité mauritanienne'. Sur ce point, il souligne que d'autres sources mentionnent ces difficultés d'enrôlement pour les négro-mauritaniens et en reproduit un extrait dans sa requête. Sur ce point toujours, il énumère les problèmes rencontrés par les mauritaniens résidants à l'étranger, repris dans le COI Focus et soutient que la partie défenderesse n'a pas analysé la problématique particulière des mauritaniens vivant à l'étranger. Or, il souligne que les conséquences d'une impossibilité de recensement sont très importantes et que l'impossibilité pour le requérant de se faire recenser est discriminatoire.

Le Conseil ne peut que suivre la partie défenderesse lorsqu'elle souligne que le requérant n'a pas entrepris la moindre démarche depuis sa précédente demande de protection internationale et que, au cours de cette dernière demande, le Conseil avait estimé que le requérant restait en défaut d'établir qu'il ne parvenait pas à se faire enrôler.

A la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève que les témoignages et les attestations produites par le requérant ne sont que très peu étayés.

Concernant plus précisément l'attestation du maire de Mbagne, le Conseil, de même que la partie défenderesse, estime que le fait que le maire prenne le risque de témoigner en faveur du requérant sur un document officiel est très peu vraisemblable et constate également que le maire ne détaille aucun des recours. A cet égard, le Conseil estime que le maire, de par sa fonction d'officier de l'Etat civil, était justement à même de développer les différents recours introduits par le requérant. En conséquence, le Conseil considère que l'absence de détails de ce document, qu'il soit authentique ou non, ne lui confère pas une force probante suffisante pour augmenter significativement la probabilité que le requérant puisse bénéficier d'une protection.

Quant à la lettre du chef du village du requérant, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document n'étaye pas les démarches pour lesquelles le chef du village aurait aidé le requérant et qu'il contredit les déclarations du requérant quant aux visites des policiers au domicile de ses parents. A cet égard, le Conseil constate que la simple affirmation que la seule imprécision relevée dans la décision attaquée quant au passage de la police au domicile des parents ne peut ôter toute force probante à ce document ne permet pas de renverser cette contradiction, qui se vérifie à la lecture du dossier d'administration.

S'agissant des deux témoignages privés, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient le requérant dans sa requête, la partie défenderesse a relevé que les informations contenues dans ces témoignages sont très peu étayées et considère pouvoir se rallier à cette analyse, au sujet de laquelle la requête reste muette.

Au vu de ces développements, le Conseil estime que si le requérant a produit plusieurs témoignages et attestations concernant son impossibilité à être recensé, ces documents, très peu étayés et parfois même contredisant les déclarations du requérant, ne permettent pas d'établir que le requérant ne pourrait avoir accès à l'enrôlement biométrique en cours en Mauritanie et, partant, d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant soit reconnu réfugié. En conséquence, le Conseil considère que les différents développements de la requête concernant les informations générales relatives à l'enrôlement en Mauritanie et à la situation des mauritaniens vivant à l'étranger ne sont pas pertinents en l'espèce.

6.5.8 Quant aux autres documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que le requérant ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse.

6.6 Au vu de ces développements, le Conseil considère que le requérant reste en défaut d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié en raison de ses activités au sein des mouvements TPMN et IRA Mauritanie, que ce soit en Mauritanie ou en Belgique, ou à cause d'un problème de recensement.

6.7 En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.7.1 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que le requérant n'apportait pas d'élément nouveau qui permettrait d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder le statut de protection subsidiaire.

6.7.2 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.7.3 En conséquence, le Conseil estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant ne présente pas de nouveau fait ou élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder le statut de protection subsidiaire.

6.8 Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale du requérant connaisse un sort différent de la précédente.

6.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, en ce inclus la question de la protection effective des autorités mauritaniennes que le requérant serait dans l'impossibilité de solliciter ou encore le risque de procès inéquitable auquel il s'exposerait, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN